

LIVRET D'ACCUEIL DES STAGIAIRES

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

1. HISTORIQUE ET PRESENTATION
2. SITUATION GEOGRAPHIQUE
3. INFORMATIONS SUR LA FORMATION
4. DROITS ET DEVOIRS DU STAGIAIRE
5. REGLES DE SECURITE
6. REGLEMENT INTERIEUR

1. HISTORIQUE ET PRESENTATION

Le SNSO, organisme professionnel du second œuvre créé en 1972 dispose d'un centre de formation déclaré et agréé sous le numéro DA n° 117 525 238 75

Référencé DATADOCK depuis 2018, les principaux domaines de formation sont les suivants : Réglementation marchés de travaux (publics et privés), sous-traitance, management et ressources humaines (notamment le pouvoir de direction du chef d'entreprise)

Ses actions de formation visent à l'acquisition et au développement de compétences dans la gestion au quotidien des entreprises du bâtiment.

Elles allient pratique, expertise et partage d'expérience dans les domaines sus cités.

2. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le SNSO dont le siège social est situé au 95 Bd Berthier à Paris (17) dispense des formations sur tout le territoire national sous forme de sessions de formations courtes en inter ou intra entreprises.

Le secrétariat est basé au 20 chemin de la Cepière, 31100 Toulouse. Tel : 01 61 40 65 98

3. INFORMATIONS SUR LA FORMATION

Sauf convention différente en formation intra-entreprises, les horaires sont de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 avec une pause déjeuner d'une heure.

Pendant les heures de formation, les téléphones portables devront être mis en mode silencieux, sauf accord express du formateur.

La formation aura lieu :

Les salles sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

4. DROITS ET DEVOIRS DU STAGIAIRE

Le stagiaire doit prendre connaissance du règlement intérieur et s'y conformer.

Chaque stagiaire est tenu au respect de la discrétion professionnelle (à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement)

Chaque stagiaire se doit de respecter des règles d'hygiène et de civilité.

Le stagiaire étant acteur de sa formation, la richesse de celle-ci dépendra de son dynamisme propre et de son implication personnelle.

5. REGLES DE SECURITE

Les stagiaires devront veiller à leur sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion de la formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou par les personnes témoins au responsable de la formation ou à son représentant.

Les consignes d'incendie, notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connues de tous les stagiaires. Ces derniers sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou son représentant.

6. REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a pour objet de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs afin d'organiser la vie durant le stage de formation dans l'intérêt de tous

Article 2 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Article 3 : Maintien en bon état du matériel

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Article 4 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux où se déroule la formation.

Article 5 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 6 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 7 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formation.

Article 8 : Lieu - Horaires - Absence et retards

Le lieu et les horaires de stage sont précisés sur la convocation remise aux stagiaires avec le programme de stage.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation sous peine de l'application des dispositions suivantes:

♣ En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme et s'en justifier.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.

♣ Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

♣ En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir et signer obligatoirement, l'attestation de présence ainsi que l'attestation de suivi de stage.

Article 9 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 10 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires. (salles de formation, locaux administratifs, parcs de stationnement, ...).

Article 11 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le formateur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- avertissement oral
- exclusion de la formation

Article 12 : Exemple

Un exemplaire du présent règlement est intégré au livret d'accueil et remis à chaque stagiaire.

Le présent règlement intérieur est également mis en ligne sur le site Internet (www.second-oeuvre.com)

Fait à Paris le 20 Février 2019.

[Signature du représentant légal de l'organisme de formation]

